

DEMANDE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

.....CATÉGORIE

**Formulaire à déposer à la Mairie 3 mois avant la manifestation ou
à renvoyer par mail a.rocard@sainte-pazanne.com**

NOM DE L'ASSOCIATION :

NOM (président) Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

N° Tél Mail.....

Agissant en qualité de (ex : président, secrétaire)

N° agrément Jeunesse et Sport pour les associations sportives :

Mail obligatoire :

Madame la Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, conformément aux dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme, l'autorisation d'ouvrir un Débit de Boisson Temporaire.

Le (date).....de.....à.....heures

À (lieu).....

A l'occasion de (motif, manifestation)

Fait à Sainte-Pazanne le.....

En France, d'après l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties de la manière suivante :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Abrogé

3° Boissons fermentées non distillées vin doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Cependant, la loi de finances 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000 a donné compétence aux maires pour accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes :

Manifestations sportives : 10 débits de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie par année civile.

Manifestations publiques : 5 débits de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie par année civile ; vide grenier, loto, concours de belote, théâtre, représentations diverses etc.

ATTENTION SANCTIONS

-L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupes mises en vente (article L3323-1 du code de la santé publique) avec les tarifs pratiqués.

-La demande d'autorisation qui doit être faite à la mairie dans un délai de 3 mois à l'avance de la manifestation et par écrit (article L332-3 du code de la santé publique – amende de 3 750 €).

L'autorisation sous forme d'un arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pourra être présentée aux agents habilités. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans (Art. L3342-1 L3342-3 du code de la santé publique, amende de 7 500 €).

La fiche de la Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique est à afficher sur place.